

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sociale et médico-sociale Question écrite n° 50183

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation rencontrée par les agents des services d'aide à domicile (SIAD, aide ménagère) utilisant leurs véhicules personnels pour les besoins des missions qu'ils assurent et plus particulièrement sur celle du personnel du service de soins infirmiers à domicile géré par les centres communaux d'action sociale des communes. En effet, le montant des indemnités qui leur est octroyé en compensation des frais inhérents à l'utilisation de leurs véhicules ne correspond pas aux frais réels engagés (décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et arrêté du 15 juillet 1995). Dès lors, il lui demande s'il est envisageable d'opérer une revalorisation des taux de ces indemnisations et une harmonisation avec le barème kilométrique de l'administration fiscale.

Texte de la réponse

Les modalités d'indemnisation des frais engagés par les agents territoriaux à l'occasion de leurs déplacements temporaires effectués sur le territoire métropolitain sont prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Celui-ci dispose que peuvent être remboursés forfaitairement les frais de transport et de séjour auquel l'agent s'expose dès lors qu'il se déplace hors de sa résidence administrative et familiale pour les besoins du service ; ces remboursements sont effectués selon les taux fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget pour les agents de l'Etat. Le recours aux moyens de transport en commun est la règle de droit commun. Cependant, l'article 29 du décret susmentionné ouvre droit à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation du chef de service dès lors que cet usage permet « une économie ou un gain de temps appréciable » ou s'il est rendu nécessaire « soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant », soit encore par la nécessité d'assurer le service de l'annexe de la mairie. En vertu de l'article 31 du décret précité, le paiement des indemnités kilométriques, dont les taux ont été revalorisés au 1er juillet 1999, « est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de la voiture ». Cette indemnité forfaitaire kilométrique tient compte d'éléments réels de la dépense de l'agent (kilométrage parcouru et puissance du véhicule) tout en étant plafonnée. Le choix d'un barème distinct des « frais réels » professionnels s'explique, par le fait que seuls les frais supplémentaires occasionnés à l'agent par l'utilisation de son véhicule personnel donnent droit à indemnisation et qu'ils ne donnent pas lieu à imposition. Par ailleurs, il convient de mesurer les incidences de toute revalorisation, même de portée limitée des taux de remboursement applicables dans les collectivités locales dès lors qu'ils sont communs aux services de l'Etat, au regard des dépenses publiques supplémentaires générées telles qu'appréciées dans leur ensemble. Le Gouvernement n'en a pas moins été sensible à la nécessité d'une amélioration du dispositif. Ainsi, dans le prolongement du protocole d'accord signé le 10 février 1998 sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, il a ouvert une réflexion sur les modalités et le niveau du remboursement des frais de déplacements des fonctionnaires. Dans ce cadre, ont d'abord été revalorisés en juillet 1999 le taux des indemnités kilométriques de 5 % pour les 10 000 premiers kilomètres et de 10 % au-delà, ainsi que celui des indemnités de nuitée en métropole de 8 %. Puis, un arrêté du

22 septembre 2000 a de nouveau revalorisé les taux des indemnités de nuitées portant ces dernières à 320 francs à Paris et à 240 francs en province, soit une augmentation de 21 % et de 19 %. Par ailleurs, au-delà de l'augmentation des taux de remboursement, de nettes améliorations, transposables à la fonction publique territoriale, ont été apportées au dispositif fixant les modalités d'indemnisation des frais engagés par les agents de l'Etat. C'est ainsi que le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 a modifié le décret du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France précité, afin, d'une part, d'actualiser et d'assouplir la réglementation en la matière et, d'autre part, d'améliorer la gestion du remboursement des frais de déplacement. Enfin, les agents des collectivités locales bénéficient d'un régime propre résultant de l'article 28 du décret du 1er juin 1991 précité, qui permet d'indemniser un agent qui se déplace fréquemment pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune dotée ou non d'un réseau de transport en commun. Cette indemnité forfaitaire annuelle, revalorisée au 1er janvier 2000 à 1 300 francs par l'arrêté du 20 janvier 2000 doit répondre à la spécificité des déplacements à l'intérieur de la collectivité.

Données clés

Auteur : M. Alain Tourret

Circonscription: Calvados (6e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 50183

Rubrique : Fonction publique territoriale **Ministère interrogé :** emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 août 2000, page 4903 **Réponse publiée le :** 25 décembre 2000, page 7368